



**FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)**

RÈGLEMENT N° 3

RELATIF AUX SERVICES JURIDIQUES

Mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
ARTICLE 2	PROCÉDURE.....	3
	2.1 GRIEFS.....	3
	2.2 CODE DU TRAVAIL	4
	2.3 ACCIDENT DE TRAVAIL	4
ARTICLE 3	LE COMITÉ DES SERVICES JURIDIQUES.....	4
	3.1 COMPOSITION	4
	3.2 RÔLE.....	4
	3.3 MODE DE FONCTIONNEMENT	4
	3.4 PROCÉDURE	5
ARTICLE 4	RECOMMANDATION DU COMITÉ DES SERVICES JURIDIQUES DE MAINTENIR LE RECOURS	5
ARTICLE 5	COMITÉ D'APPEL	6
ARTICLE 6	FRAIS ADMISSIBLES	6

RÈGLEMENT N° 3

RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES JURIDIQUES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Lorsque naît un litige entre un membre du personnel de soutien et l'employeur ou encore entre le syndicat et l'employeur, relativement à l'interprétation ou à l'application de la convention collective ou des lois sociales et du travail, le syndicat doit faire enquête et monter le dossier syndical à partir du formulaire fourni par la Fédération (voir Annexe).

Le dossier syndical comprend toutes les pièces relatives au litige, notamment : échange de correspondance, procès-verbal du Comité des relations de travail (CRT) ayant discuté du litige, pièce pouvant justifier le droit réclamé (attestation de scolarité et d'expérience, résolution et contrat d'engagement, description des tâches, etc.).

1.2 Dans ses démarches préalables en vue de tenter de régler le litige, le syndicat bénéficie d'outils (fiches d'interprétation, résumés de jurisprudence, etc.) et de ressources humaines.

1.3 Le Syndicat doit respecter la procédure établie pour la fixation d'un grief en arbitrage.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE

2.1 Griefs

Lorsqu'un syndicat désire fixer un grief au rôle d'arbitrage :

Syndicats régis par la Loi 37

Le syndicat en informe la Fédération et lui fait parvenir dans les délais prescrits le formulaire d'enquête de grief dûment rempli ainsi qu'une copie de toutes les pièces relatives au litige.

Syndicats non régis par la Loi 37

UQAT, Polytechnique, CEMEQ, SDM

Le syndicat doit communiquer avec la personne-ressource avant la nomination d'un arbitre de grief afin d'obtenir son avis ou une liste d'arbitres et doit faire parvenir, dans les délais prescrits par la Fédération, le formulaire d'enquête de grief dûment rempli ainsi qu'une copie de toutes les pièces relatives au litige.

Cafétéria Ahuntsic, SIVET, SRIEQ, UQO

Le syndicat choisit un arbitre parmi la liste inscrite à la convention collective et doit faire parvenir, dans les délais prescrits par la Fédération, le formulaire d'enquête de grief dûment rempli ainsi qu'une copie de toutes les pièces relatives au litige.



2.2 Code du travail

Pour les plaintes soumises en vertu des articles 39, 45 et 46 du Code du travail, le syndicat informe la Fédération du recours et lui fait parvenir le formulaire d'enquête de grief dûment rempli ainsi qu'une copie de toutes les pièces relatives au litige dès qu'il dépose la plainte.

2.3 Accident de travail

Pour les plaintes soumises en vertu de l'article 359 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP), le syndicat informe la Fédération du recours et lui fait parvenir le formulaire d'enquête de grief dûment rempli ainsi qu'une copie de toutes les pièces relatives au litige dès qu'il dépose la plainte.

ARTICLE 3 - LE COMITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

3.1 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- la personne responsable des services juridiques du Conseil exécutif;
- les personnes ressources de la Fédération affectées aux relations de travail;
- la personne responsable politique de la négociation du collégial;
- la personne responsable politique de la négociation des universités.

3.2 Rôle

Le rôle du Comité est:

- d'analyser tout recours porté en vertu de la convention collective, du Code du travail, des autres lois du travail ou des lois sociales, qui lui est soumis;
- de déterminer la priorité de fixation des griefs en vue d'audition;
- de désigner la procureure ou le procureur;
- de voir à la nomination d'une assessseure ou d'un assesseur si nécessaire;
- d'analyser tout jugement ou toute décision disposant de façon finale ou intérimaire d'un recours soumis à un tribunal et de formuler des recommandations au syndicat quant aux mesures extraordinaires à prendre en regard d'un jugement d'un tribunal;
- d'analyser les demandes d'avis juridiques et de juger de leur pertinence.

3.3 Mode de fonctionnement

Le Comité se réunit dans la mesure du possible au moins une fois par mois au cours de la période de septembre à mai.

Le Comité est responsable de sa régie interne et doit produire les décisions de chacune de ses réunions.



Le Comité fait rapport de ses activités au Conseil exécutif.

3.4 Procédure

Lorsque la Fédération décide de ne pas recommander le maintien d'un grief à l'arbitrage ou d'un recours à un tribunal, il doit justifier sa position par écrit au syndicat concerné et lui indiquer l'existence et le fonctionnement du mécanisme d'appel à la Fédération.

ARTICLE 4 - RECOMMANDATION DU COMITÉ DES SERVICES JURIDIQUES DE MAINTENIR LE RECOURS

- 4.1 Lors que le Comité recommande de maintenir le recours, il en informe le syndicat concerné.
- 4.2 Une rencontre du syndicat et de la procureure ou du procureur au dossier a lieu en vue de préparer l'audition. La liste des personnes qui doivent être présentes à la rencontre est établie par le syndicat après entente avec la personne qui a la responsabilité de plaider le recours.
- 4.3 Les personnes dont la présence est requise comme témoin ou personne ressource sont convoquées par la procureure ou le procureur afin d'assister à l'audition. À la demande du procureur, la Fédération paiera les frais du témoin-expert.
- 4.4 Le syndicat est informé de toute décision ayant une incidence directe sur le déroulement du dossier devant les tribunaux (remise, réouverture d'enquête, etc.).
- 4.5 Un règlement hors cour peut être conclu dans la mesure où il s'insère dans le mandat donné à la procureure ou au procureur assigné dans ce dossier par le syndicat à qui appartient le litige.
- 4.6 Lorsqu'un litige est soumis à un tribunal, il est de la responsabilité exclusive du syndicat de décider du désistement de ce recours. La Fédération peut avoir un rôle de recommandation.
- 4.7 Lorsque le jugement fait droit aux prétentions syndicales, sa mise en application doit être effectuée par le syndicat. Celui-ci peut, s'il le souhaite, bénéficier des services d'une personne-ressource de la Fédération.



ARTICLE 5 - COMITÉ D'APPEL

Lorsque le Comité des services juridiques recommande de ne pas maintenir un recours, le syndicat peut alors faire appel de cette décision au Comité d'appel.

5.1 Le comité d'appel issu du Conseil fédéral est composé de quatre (4) personnes et d'une personne substitut :

- la personne du Conseil exécutif responsable des services juridiques;
- trois (3) personnes élues par le Conseil fédéral.
- une personne substitut élue par le Conseil fédéral qui devra agir si l'un des membres du comité d'appel est délégué du syndicat en appel.

5.2 Advenant un appel de la décision du Comité des services juridiques, le syndicat est convoqué à une réunion du Comité d'appel. Cette convocation doit lui parvenir au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

À cette réunion, la ou les personnes qui représentent le syndicat et la personne responsable du Conseil exécutif responsable des services juridiques ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote.

5.3 Advenant le maintien par le Comité d'appel de la recommandation du Comité des services juridiques, le syndicat a le choix de se désister du recours ou de le maintenir.

5.4 Si le syndicat décide de maintenir le recours, l'audition sera à ses frais et le dossier sera référé aux services juridiques de la Centrale. Si le syndicat gagne le grief, la Fédération remboursera les frais encourus par le syndicat pour les services juridiques.

ARTICLE 6 - FRAIS ADMISSIBLES

6.1 Frais admissibles :

- coût des frais d'arbitrage des griefs perdus pour les syndicats régis par la Loi 37;
- coût partagé des frais d'arbitres pour les syndicats institutionnels ;
- frais des assesseurs ;
- frais occasionnés par un témoin-expert ;
- frais d'une expertise médicale ;
- frais de remise.

6.2 Les frais suivants doivent être autorisés par le Conseil exécutif de la Fédération pour être assumés à même le budget des services juridiques :

- frais des assesseurs ;
- frais occasionnés par un témoin-expert ;
- frais d'une expertise médicale.

